

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1902.

Signé : EDOUARD PETIT

Par le Gouverneur :  
Le Secrétaire Général,  
Signé : HENRI COR.

N° 116. — ARRÊTÉ *fixant les conditions d'abonnement aux eaux de la ville de Taiohae (Marquises).*

(Du 10 mars 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble celui du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu la lettre de M. l'Administrateur des Marquises en date du 18 janvier 1902 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Des abonnements aux eaux de la ville de Taiohae (Marquises) pourront être accordés, dans les conditions suivantes, aux personnes qui en feront la demande.

La délivrance aura lieu par écoulement réglé par robinet de jauge fourni par le service Local, aux frais de l'abonné qui aura à procéder, également à ses frais, à l'achat et à l'installation des tuyaux de distribution.

Art. 2. Il est formellement interdit à tout abonné d'embrancher ou de laisser embrancher sur sa conduite d'eau, au profit d'un tiers, sans autorisation expresse de l'Administrateur.

Art. 3. Le prix de l'abonnement est fixé, par robinet de jauge, à 60 fr. l'an, payable par trimestre et d'avance.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-